



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Meuse**  
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 14 septembre 2020

Nos réf. : 152-2020

Affaire suivie par :

Tél. : 03.29.46.48.70. - Fax : 03.29.46.48.79

Courriel :

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

**Objet :** Société INEOS COMPOSITES FRANCE à ÉTAIN  
Adjonction d'une unité de fabrication de gel hydroalcoolique.

**Réf. :** Transmission préfectorale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la demande de modifications des installations autorisées adressée par l'exploitant au Préfet de la Meuse par courrier daté du 25 juin 2020  
Transmission préfectorale en date du 24 août 2020 des compléments à la demande susvisée adressés par l'exploitant au Préfet de la Meuse par courrier daté du 27 juillet 2020

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Les modifications projetées par la société INEOS COMPOSITES FRANCE au sein de son usine chimique d'ÉTAIN consistent à pérenniser les activités de fabrication et d'embouteillage de gel hydroalcoolique démarrées pendant la période de confinement liée à la pandémie du Covid-19. Actuellement, à titre transitoire, ces activités sont exercées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'analyse du caractère notable ou substantiel de la demande de modifications est instruite et exposée dans ce rapport. Un projet d'arrêté préfectoral établissant des prescriptions complémentaires est proposé au Préfet de la Meuse pour donner suite à cette demande de modifications, suivant les dispositions fixées par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cité Administrative - Bâtiment C1  
24, avenue du 94<sup>e</sup> régiment d'infanterie - CS 70542  
55000 BAR-LE-DUC Cedex

## **1. Contexte et nature de la demande de modifications au titre des ICPE**

### **1.1 Autorisation temporaire d'exploiter une unité de fabrication de gel hydroalcoolique**

Afin de prévenir les risques de pénurie de gels hydroalcooliques utilisés pour l'hygiène humaine et aux fins de limiter le risque infectieux lié à la diffusion du Covid-19, un arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié par des arrêtés des 20 et 27 mars 2020 et du 3 avril 2020, du 17 avril 2020 et du 29 juin 2020, autorise par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydroalcooliques en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Cette mise à disposition sur le marché est autorisée, à la date d'établissement du présent rapport, jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de déclaration de mise sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. En application de cet arrêté ministériel, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises aux régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration au titre du code de l'environnement, sont autorisées à réaliser la préparation et la formulation de produits hydroalcooliques.

Par courrier du 14 avril 2020, le Préfet de la Meuse a reconnu à la société INEOS COMPOSITES FRANCE la possibilité de mettre en œuvre ces dispositions pour la fabrication de gel hydroalcoolique dans son usine chimique d'ÉTAIN. La société INEOS COMPOSITES FRANCE fabrique du gel hydroalcoolique depuis le 14 avril 2020 en application des dispositions temporaires autorisées par les arrêtés ministériels précités.

### **1.2 Nature de la demande de modifications des installations autorisées au sein de l'usine chimique d'ÉTAIN**

Par un courrier en date du 25 juin 2020, la société INEOS COMPOSITES FRANCE a notifié au Préfet de la Meuse son souhait de pérenniser cette activité de fabrication de gel hydroalcoolique et a porté à la connaissance du Préfet de la Meuse une demande de modifications des conditions d'exploitation de son usine d'ÉTAIN au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour la fabrication et l'embouteillage de gel hydroalcoolique.

La société INEOS COMPOSITES FRANCE a complété ce porter à connaissance par un courrier adressé au Préfet de la Meuse le 27 juillet 2020, pour répondre à la demande d'éléments d'appréciation complémentaires formulée par l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est dans un courriel du 20 juillet 2020.

Le présent rapport rend compte de l'instruction de cette demande de modifications.

## **2. Analyse et avis de l'inspection de l'environnement (installations classées)**

### **2.1 Appréciation du caractère notable ou substantiel des modifications sollicitées**

La société INEOS COMPOSITES FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral 2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié à exploiter les installations industrielles de son usine chimique d'ÉTAIN, établissement à risques classé Seveso seuil bas.

L'instruction de la demande de fabrication pérenne de gel hydroalcoolique au sein de cette usine est à instruire conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le caractère notable ou substantiel des modifications projetées est apprécié par comparaison entre la situation administrative de l'établissement autorisée avant les dispositions temporaires liées à la pandémie du Covid-19 prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié susvisé et l'évolution de l'usine telle que projetée par la demande de modifications objet du présent rapport.

### **2.2 Description des modifications projetées**

Ces modifications peuvent se résumer en quatre points :

- la substitution du contenu de la cuve 602 d'une capacité de 75 m<sup>3</sup> (autorisée à stocker des résines SMC, un produit fini inflammable de catégorie 2) en la transformant en une cuve de mélange pour la fabrication de gel hydroalcoolique à base d'éthanol (le gel constituant également un liquide

inflammable de catégorie 2). Le mélange est principalement constitué d'éthanol (dépoté directement depuis une citerne dans la cuve 602), d'eau et de glycérine (liquides transférés depuis un conteneur GRV dans la cuve 602 dans lequel un pré-mélange est effectué) ;

- l'ajout d'une ligne de soutirage du gel hydroalcoolique fabriqué depuis la cuve 602 en container Grand Récipient Vrac (GRV) de 1 m<sup>3</sup>, puis le transport de ce container vers le hangar 2.6 de l'usine ;
- la mise en place une ligne de conditionnement du gel hydroalcoolique fabriqué en bouteilles dans un bâtiment existant (à proximité du laboratoire Service Technique existant de l'usine) alimentée par un container GRV de gel hydroalcoolique ;
- la palettisation du gel hydroalcoolique embouteillé et le transport des palettes de flacons de gel hydroalcoolique dans les hangars existants dédiés au stockage de liquides inflammables (magasin 3.1 de l'usine) avant expédition.

### **2.3 Impact sur le classement réglementaire de l'établissement**

Les modifications projetées induisent de nouvelles activités répertoriées dans la nomenclature des ICPE par rapport aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral 2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié, comme suit :

- Incidence sur le classement Seveso de l'usine : après prise en compte des modifications projetées, l'usine chimique exploitée par la société INEOS COMPOSITES FRANCE à ÉTAIN reste classée Seveso seuil bas ;
- Classement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE relative aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

<b>1. Supérieure ou égale à 1 000 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>
<b>2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes</b>	<b>Enregistrement</b>
<b>3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>

L'usine exploitée par la société INEOS COMPOSITES FRANCE à ÉTAIN est autorisée pour une quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pouvant être présente dans ses installations d'au maximum 3 001 tonnes.

Les modifications projetées entraînent les changements suivants concernant le stockage de liquides inflammables au sein de l'usine visé par la rubrique 4331 :

- la substitution des résines SMC par du gel hydroalcoolique dans la cuve 602 : au maximum 64 tonnes de liquides inflammables dans cette cuve 602 au lieu des 86 tonnes autorisées dans cette cuve par les arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- l'ajout d'au maximum 64 tonnes de gel hydroalcoolique conditionné en GRV ;
- le stockage d'au maximum 50 tonnes de gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles,

et par voie de conséquence une augmentation de la quantité totale de liquides inflammables susceptibles d'être présents dans les installations de 92 tonnes, mais qui ne constitue qu'une extension de capacité se situant au-dessus du seuil de la déclaration de la rubrique 4331 mais inférieure au seuil de l'enregistrement de cette même rubrique.

- Classement sour la rubrique 2630 de la nomenclature ICPE relative à la fabrication de détergents et savons, à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant :

<b>Supérieure à 50 tonnes par jour</b>	<b>Autorisation</b>
<b>Supérieure ou égale à 1 tonne par jour mais inférieure ou égale à 50 tonnes par jour</b>	<b>Déclaration</b>

Les arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant et encadrant les activités exercées par la société INEOS COMPOSITES FRANCE à ÉTAIN ne prévoient pas l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE.

Les modifications sollicitées portent sur une capacité de production inférieure à 20 tonnes par jour de gel hydroalcoolique, ce qui fait relever la fabrication de gel hydroalcoolique du régime de la déclaration sous cette rubrique 2630.

- Classement sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE: les modifications projetées mettent en œuvre des installations non classées sous les rubriques 2663 (ajout de 300 m<sup>3</sup> de bouteilles et bouchons vide en magasin), 1434-1-b (ajout d'une ligne de remplissage de gel hydroalcoolique depuis la cuve 602 vers les GRV, d'un débit maximum de 12 m<sup>3</sup>/h), 1530 (ajout de 200 m<sup>3</sup> de carton) et 1532 (ajout de 200 m<sup>3</sup> de palettes stockées). Ces augmentations de capacités ne changent pas le régime de classement de l'usine d'ÉTAIN.
- Soumission ou non à la procédure d'examen au cas par cas ou à l'évaluation environnementale : les modifications projetées ne relèvent d'aucune rubrique énumérée dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Au vu des critères visés supra, la demande de modifications instruite dans le présent rapport ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

#### **2.4 Risques chroniques susceptibles d'être engendrés par les modifications projetées**

La cuve 602 dans laquelle se fait le mélange pour fabriquer du gel hydroalcoolique, est reliée à l'oxydateur thermique de l'usine. Les émissions de COV (composés organiques volatils) liés à la respiration de la cuve et aux émanations gazeuses lors des dépotages ou soutirages dans cette cuve sont donc traitées. Les rejets dans l'air en sortie d'oxydateur thermique et l'autosurveillance sur cet équipement sont déjà encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié.

Le poste de remplissage de bouteilles de gel hydroalcoolique sera équipé d'un extracteur des vapeurs d'éthanol émises vers l'extérieur du bâtiment par une conduite spécifique. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévoit à son article 27 que pour tout flux en composés organiques volatils supérieurs (COV) à 2 kilogrammes par heure, la valeur limite d'émission en concentration des rejets en COV ne peut excéder 110 mg/m<sup>3</sup>. L'éthanol n'est pas visé aux annexes 27-7°b, 27-7°c, 27-12° de cet arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

**L'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est est d'avis de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, une valeur limite d'émission en COV de 110 mg/m<sup>3</sup> sur ce nouveau point de rejet (extraction des vapeurs de la ligne d'embouteillage de gel hydroalcoolique) ainsi que la réalisation d'une autosurveillance annuelle de ce point de rejet.**

À cette fin, il est joint en **annexe** du présent rapport le projet d'arrêté préfectoral correspondant dont les prescriptions prévues à son article 5 sont rédigées dans ce sens.

Les nuisances sonores, les nuisances olfactives, les autres émissions diffuses ou fugitives de COV ou l'impact sur les eaux superficielles ou souterraines que les modifications projetées sont susceptibles d'entraîner sont identifiées comme négligeables par l'inspection de l'environnement (installations classées).

Les modifications projetées n'apparaissent pas de nature à entraîner des inconvénients et nuisances significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **2.5 Risques accidentels susceptibles d'être engendrés par les modifications projetées**

La société INEOS COMPOSITES FRANCE utilise de l'éthanol, liquide inflammable, comme constituant principal dans la composition du gel hydroalcoolique fabriqué dans son usine d'ÉTAIN.

L'éthanol, dont le point d'éclair est inférieur à 23°C, porte la mention de danger H225 au titre du règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Il résulte des propriétés de l'éthanol et du procédé de fabrication à température ambiante, un risque de formation d'une atmosphère explosive à partir des vapeurs émises par le liquide inflammable à l'intérieur de la cuve 602.

D'une manière appropriée, la société INEOS COMPOSITES FRANCE a réalisé une démarche d'analyse préliminaire des risques relative au dépotage de l'éthanol, à la modification des conditions d'utilisation de la cuve 602 et aux conditions de stockage du gel hydroalcoolique. Par cette démarche déductive, elle a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets irréversibles au-delà des limites de propriété de l'usine chimique qu'elle exploite à ÉTAIN.

Les modélisations des phénomènes dangereux ainsi retenus montrent que les modifications projetées ne sont à l'origine d'aucun nouvel accident majeur (ces modélisations montrant que les effets irréversibles engendrés par lesdits phénomènes dangereux restent compris dans le périmètre de l'usine exploitée par la société INEOS COMPOSITE FRANCE à ÉTAIN).

Actuellement, l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2020-133 du 22 janvier 2020 prescrit des dispositions préventives liées à la présence de liquide inflammable dans la cuve 602.

Ces prescriptions visent notamment à prévenir les risques de sur-remplissage, de pressurisation de bac et d'explosion du ciel gazeux de la cuve. Elles prévoient la mise en œuvre de moyens de défense contre l'incendie conformes aux exigences réglementaires, le refroidissement si nécessaire du produit stocké et l'alerte du personnel en cas d'élévation de température. Il est également prescrit que l'exploitant doit être en mesure détecter des éventuelles fuites dans la rétention ou aux transferts, et de déclencher l'alerte du personnel formé à l'intervention en situation accidentelle en cas de fuite.

Outre ces mesures déjà prescrites, l'exploitant a fixé, en cohérence avec la fiche de donnée de sécurité du gel hydroalcoolique fabriqué :

- une température haute à partir de laquelle le contenu de la cuve est refroidi,
- une température très haute arrêtant le soutirage de la cuve.

Concernant le soutirage de gel hydroalcoolique en container GRV, l'exploitant a indiqué qu'un capteur de niveau est mis en place afin d'éviter tout débordement de produit du GRV.

Le gel hydroalcoolique conditionné en GRV ou en bouteilles sera stocké dans le hangar 2.6 ou le magasin 3.1 de l'usine. Ces bâtiments sont équipés d'une défense contre l'incendie dimensionnée pour les liquides inflammables de catégorie 2 (sprinklage). En outre, il n'y aura aucun nouvel emplacement de stockage pour le gel hydroalcoolique fabriqué autre que celui-ci, qui vient en substitution du stockage d'autres liquides inflammables de catégorie 2.

L'inspection de l'environnement (installations classées) estime que le contenu du portier à connaissance des modifications projetées, produit et complété par la société INEOS COMPOSITES FRANCE, est suffisant concernant la prévention et la maîtrise des risques accidentels et qu'il n'est pas nécessaire de prescrire d'autres mesures que celles déjà énumérées dans ce portier à connaissance afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'article 4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, proposé en **annexe** du présent rapport, prévoit néanmoins d'énumérer les mesures de prévention supplémentaires que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre dans sa demande de modifications.

Les modifications projetées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### **3. Conclusion et suites proposées par l'inspection des installations classées**

Les analyses des éléments d'appréciation fournis par la société INEOS COMPOSITES FRANCE dans son portier à connaissance adressé initialement au Préfet de la Meuse le 25 juin 2020 et complété le 27 juillet 2020, effectuées par l'inspection de l'environnement (installations classées) aux paragraphes 2.3, 2.4 et 2.5 du présent rapport, permettent de conclure que les modifications des installations projetées au sein de l'usine chimique que cette société est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉTAIN, pour lui permettre de continuer à fabriquer du gel hydroalcoolique au-delà du 31 décembre 2020, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En définitive, l'inspection de l'environnement (installations classées) propose à Monsieur le Préfet de la Meuse de permettre, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à la société INEOS COMPOSITES FRANCE de poursuivre au sein de son établissement d'ÉTAIN l'exploitation d'une unité de fabrication de gel hydroalcoolique, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire figurant en annexe du présent rapport, visant à garantir le caractère non substantiel des modifications des installations ainsi autorisée et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Préalablement à son adoption et sa notification à la société INEOS COMPOSITES FRANCE, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire devra recevoir l'avis des membres du CODERST de la Meuse lors d'une prochaine séance.

## ANNEXE :



**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2020 -  
modifiant et complétant les dispositions  
de l'arrêté préfectoral 2003-113 du 11 décembre 2003 modifié  
autorisant et encadrant l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters  
sur le territoire de la commune d'ÉTAIN**

**Le Préfet de la Meuse**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral 2020-133 du 22 janvier 2020, autorisant la société INEOS COMPOSITES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ÉTAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral XXXXX du XXXXX 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** le courrier du 25 juin 2020 de la société INEOS COMPOSITES FRANCE adressé au Préfet de la Meuse, complété par un courrier du 27 juillet 2020, portant à connaissance avant sa réalisation d'un projet de fabrication de gel hydroalcoolique au sein de son usine chimique d'ÉTAIN ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé PP/VB-FC/152-2020 en date du 14 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis ..... du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du XXXXX 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse par courriers de l'exploitant du 25 juin 2020 et du 27 juillet 2020, les modifications projetées décrites dans ce porter à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2020-133 du 22 janvier 2020 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la

commune d'ÉTAIN, fixent déjà des prescriptions pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 dans la cuve dans laquelle sera réalisé le mélange pour la fabrication de gel hydroalcoolique, que le gel hydroalcoolique est également un liquide inflammable de catégorie 2 et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des prescriptions supplémentaires afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur l'utilisation de cette cuve ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de prévention supplémentaires que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre dans sa demande de modifications des installations autorisées au sein de son usine chimique d'ÉTAIN, notamment liées aux opérations de conditionnement du gel hydroalcoolique fabriqué en conteneurs mobiles et en bouteilles ;

## A R R È T E

### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société INEOS COMPOSITES FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord à ETAIN, immatriculé au RCS sous le numéro 383 361 391, est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément des dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié.

### Article 2 : Modifications apportées

La cuve 602, d'une capacité de 75 m<sup>3</sup>, est désormais destinée à la fabrication de gel hydroalcoolique à base d'éthanol.

Une ligne de soutirage du gel hydroalcoolique permet de le conditionner en conteneurs mobiles. Ces conteneurs sont stockés dans le hangar 2.6.

Une ligne de conditionnement du gel hydroalcoolique fabriqué en bouteilles, alimentée par un des conteneurs précités est installée dans un bâtiment fermé. Le stockage de gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles s'effectue dans le magasin 3.1.

### Article 3 : Evolution du classement des installations de l'établissement

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-2618 du 15 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié, il est apporté la modification suivante concernant le classement des installations de l'établissement sous les rubriques 4331-1 et 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t (quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement).	Produits concernés : <ul style="list-style-type: none"><li>- adjuvants (140 tonnes)</li><li>- eau de process (72 tonnes)<ul style="list-style-type: none"><li>- styrène (218 t)</li><li>- dilueuses (270 t)</li></ul></li><li>- deux citerne en ligne raclée (2x 20t=40t)</li><li>- une citerne au pont à bascule (20t)<ul style="list-style-type: none"><li>- résine stockée en fûts ou IBC magasin (1 278 t)</li></ul></li><li>- résine stockée en cuves de 30 m<sup>3</sup> (773t)<ul style="list-style-type: none"><li>- déchets de résine (14 t)</li><li>- déchets de solvants (1 t)</li></ul></li></ul>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- toluène (350 kg)</li> <li>- résine SMC stocké en cuve de 75 m<sup>3</sup> (1 cuves soit 86 t)</li> <li>- gel hydroalcoolique (ou solution éthanolée) présente dans la cuve 602 (1 cuve de 75 m<sup>3</sup>, soit au plus 64 t)</li> <li>- gel hydroalcoolique conditionné en conteneur GRV (64 t)</li> <li>- gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles (50 t)</li> </ul> <p><b>Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 pouvant être présente dans l'établissement : 3 093 tonnes</b></p>	
<b>2630</b>	Fabrication de détergents et savons, à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de fabrication de l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne par jour mais inférieure ou égale à 50 tonnes par jour.	<b>Capacité de fabrication de gel hydroalcoolique d'au maximum 20 tonnes par jour.</b>	<b>D</b>

**A** : autorisation, **D** : déclaration

#### **Article 4 : Mesures de prévention des risques accidentels**

##### **Sous-article 4.1 : Conditions de suivi et de contrôle de la température dans la cuve 602**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le produit contenu dans la cuve 602 en dessous d'une température fixée sous sa responsabilité et déterminée en cohérence avec les fiches de données de sécurité des produits entrants et des conditions de mises en œuvre du procédé de fabrication du gel hydroalcoolique.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont prévues afin de prévenir et de protéger de façon pérenne les installations de toute montée intempestive de la température dans la vue 602. Ces dispositions doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testées régulièrement.

Le contrôle de l'intégrité des dispositifs techniques de sécurité doit faire l'objet d'une maintenance régulière. Les dispositifs de suivi de la température sont étalonnés au moins une fois par an.

Pendant les opérations de soutirage du gel hydroalcoolique, la cuve 602 est maintenue sous agitation et une mesure représentative de la température du gel hydroalcoolique est effectuée en continu.

Des dispositions techniques empêchent tout soutirage de gel hydroalcoolique en conteneur mobile depuis cette cuve si la température du produit contenu dans la cuve 602 dépasse une température très haute que l'exploitant fixe sous sa responsabilité, sur la base des fiches de données de sécurité des produits et des conditions de mises en œuvre du procédé de fabrication du gel hydroalcoolique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalisation des vérifications, contrôles et tests précités.

#### Sous-article 4.2 : Prévention du risque de débordement de gel hydroalcoolique du conteneur mobile

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté met en place un ou des dispositifs techniques permettant de prévenir le risque de sur-remplissage de conteneurs mobiles. Les dispositifs utilisés sont entretenus et testés aussi régulièrement que nécessaire.

#### Sous-article 4.3 : Surveillance du dépotage d'éthanol dans la cuve 602

Les opérations de dépotage d'éthanol dans la cuve 602 s'effectuent sous la présence permanente de personnel de l'établissement. Les opérateurs en charge de ce suivi sont formés aux interventions à effectuer en cas de perte de capacité au dépotage autant que nécessaire.

#### Sous-article 4.4 : Maîtrise des conditions de stockages

En dehors des emplacements précisés à l'article 2 du présent arrêté, la présence de gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles ou en conteneurs mobiles est limitée au strict nécessaire à l'exploitation.

### **Article 5 : Rejets atmosphériques de l'extracteur d'air**

Les vapeurs d'éthanol de la ligne de conditionnement de gel hydroalcoolique sont captées puis acheminées à l'extérieur du bâtiment par un extracteur dimensionné selon les règles de l'art.

Les émissions de composés organiques volatils (COV) issues de cette extraction d'air sont captées et canalisées avant d'être rejetées à l'atmosphère. La dilution de ces effluents gazeux est interdite.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure conforme à la norme NF X44-052 doit être installé sur le conduit de rejet de ces émissions. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les rejets gazeux précités doivent respecter la valeur limite en COV non méthanique, exprimée en carbone total, fixée à 110 mg/m<sup>3</sup>.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect de la valeur limite d'émission ci-dessus.

Sauf accord préalable de l'inspection de l'environnement (installations classées), la méthode de prélèvement, mesure et analyse est une méthode normalisée.

### **Article 6 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les

intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Articles d'exécution et d'information**